HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2021-088

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-06-02-00002 - Arrêté portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 30 juin 2021 (8 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-02-00002

Arrêté portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 30 juin 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°
portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 30 juin 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel Robquin ;

Vu le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 du 30 octobre 2020 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-20-0005 du 20 mai 2021 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-01-00001 du 31 mai 2021 portant modification des mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Vu l'avis de l'Agence Régional de santé Bourgogne France-Comté en date du 02 juin 2021 ;

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté indiquant la détection de cas positifs au covid-19 et notamment aux variants britannique, sud-africain et brésilien ;

Vu la consultation des élus du département ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémique toujours sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation du virus reste supérieur au seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ; qu'il est pour la période du 22 au 28 mai 2021 de 91 cas pour 100 000 habitants, que ce taux connaît une tendance à la baisse lente et récente ; que ce taux était encore de 155 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la période du 12 au 18 mai 2021 et de 146 pour 100 000 habitants pour la période du 08 au 14 mai ;

Considérant la part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône, est de 95,5 % entre le 22 et le 28 mai contre 82,7 % entre le 09 et le 15 mai ; que cette part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 est supérieure à la moyenne régionale de 86,2 % et nationale de 77,2 % sur la même période.

Considérant que les tensions hospitalières sont toujours présentes en Haute-Saône ; qu'au 31 mai 2021, 41 patients sont hospitalisés et 10 patients en réanimation ; que le taux d'occupation départemental en réanimation reste à un haut niveau avec 83 % des places occupées, contre 53 % en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que sur la période du 17 mai 2021 au 21 mai 2021, 18 classes ont été fermées dans les établissements scolaires du département à la suite de cas positifs, que le nombre de classes fermées était de 16 pour la semaine du 24 mai au 28 mai 2021, qu'à ce jour 16 classes sont encore fermées, témoignant du maintien du niveau de circulation du virus dans le département ;

Considérant que, nonobstant l'ouverture de la vaccination aux plus de 18 ans, les mesures de prévention déjà déployées à l'échelle nationale et l'obligation du port du masque dans les établissements recevant du public, les campagnes de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisées en Haute-Saône démontrent toujours une vulnérabilité du département ; que le nombre de nouvelles personnes positives par jour reste stable contrairement à d'autres départements qui constatent une baisse des contaminations quotidiennes ;

Considérant que la réouverture progressive des établissements recevant du public et la reprise des activités est en cours depuis le 19 mai ; que l'impact d'une reprise complète des activités et des rassemblements reste à mesurer ; que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant les mesures sanitaires et en se faisant dépister au moindre signe de contamination ;

Considérant que la consommation d'alcool est de nature à favoriser les regroupements dans l'espace public sans respect des règles de prévention sanitaire ;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs au cours desquels le masque ne pouvait être porté en continu au cours du précédent déconfinement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité qui s'attache à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la Haute-Saône est susceptible de présenter des risques de hausse de contaminations compte tenu du brassage de population qui résulte des déplacements professionnels et personnels entre les zones urbaines et les zones rurales nombreuses où la population est obligée de se déplacer pour accéder aux services et aux commerces ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Entrée en vigueur

Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les dispositions du présent arrêtés s'appliquent à compter du **01 juin 2021** et sont en vigueur jusqu'au **30 juin 2021 inclus.**

Article 2 - Obligation du port du masque

Le port du masque est obligatoire pour les piétons de 11 ans et plus sur la voie publique et dans les marchés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 3 – Dérogations au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité, l'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique et sportive sur dérogation de déplacement.

Article 4 – Consommation d'alcool

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique, à l'exception des terrasses d'établissements recevant du public qui disposent d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°70-2021-06-01-00001 du 31 mai 2021 portant modification des mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 7 – Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le 2 juin 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Haute-Saône et sur les mesures envisagées par la Préfète contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de la Préfète de Haute-Saône, sur la situation épidémique dans le département et sur l'opportunité de mesures de prévention supplémentaires contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre du Décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1- La situation épidémiologique

Le département de la Haute-Saône connait depuis le début du mois de mai 2021 un début de décélération dans la circulation du virus ; le taux d'incidence reste cependant en population générale supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence général s'établit à 104 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 18 au 24 mai contre 155 cas pour 100 000 habitants la semaine précédente. Ce taux est supérieur au taux régional et aux taux régional et national.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, est également en décélération pour la semaine du 18 au 24 mai avec un taux de 45 cas pour 100 000 habitants contre 72 pour la semaine précédente. Ce taux est supérieur au taux régional et aux taux régional et national.

Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département montre également une décroissance avec 45 personnes, par contre le nombre de personnes admises en réanimation reste élevé (9 personnes à ce jour) soit un taux d'occupation moyen de 83 % comparé au taux d'occupation moyen régional de 53 %.

2- Mesures envisagées

Pour éviter que l'épidémie ne fasse davantage de victimes directes ou indirectes, il est indispensable de prendre des mesures de nature à limiter sa propagation en invitant nos concitoyens à adopter en toutes circonstances les gestes barrières pour éviter les situations à risques.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Par courrier électronique en date du 2 juin 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur les mesures supplémentaires que vous envisagez de prendre afin de contrôler la propagation du virus et éviter la reprise de l'épidémie dans le département de la Haute-Saône à savoir :

- L' obligation port du masque sur la voie publique dans l'ensemble du département pour les personnes de 11 ans et plus

- L'interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique (hors établissements dument autorisés à occuper le domaine public)

Au vu de la situation sanitaire précédemment décrite, j'émets un **avis favorable** aux mesures envisagées.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche Comté
Pour le directeur général, la déléguée départementale de Haute-Saône

Véronique TISSERAND